

"Tu casses, tu paies"

DÉGRADATION DE BIENS PUBLICS

L'esprit de la loi

- La loi a été créée pour assurer la protection des personnes et des biens. Parmi les biens, la loi doit protéger les biens de chacun (la propriété privée) et les biens publics. Chacun peut détruire ce qui lui appartient, en propre. Il n'est possible d'être condamné pour la destruction de son propre bien que dans des cas très spécifiques (par exemple lors de la séparation de couple, la destruction d'une voiture commune est condamnable). En revanche, il est interdit par la loi de détruire ou d'endommager un bien qui appartient à autrui ou à l'Etat, au nom de la protection de la propriété. C'est pour la même raison que le vol est puni.

Le vandalisme est donc puni par la loi car il s'agit d'une atteinte aux biens d'autrui. Il est puni lorsqu'il est commis sans motif légitime. Un motif légitime de vandalisme serait par exemple le fait d'endommager un bien parce que les circonstances l'exigent, dans le but de sauver quelqu'un.

D'un certain point de vue, lorsqu'il s'agit de biens publics, on peut considérer que porter atteinte à ces biens constitue une atteinte envers d'État, ou envers un bien commun qui est à la disposition de toutes et tous. En effet, un bien public est un bien consommé par un public, un bien dont la consommation par un individu n'en prive pas un autre. C'est également un bien dont on ne peut pas priver un individu. Le lycée est un bien public, dont tout le monde peut bénéficier, sans acquitter de droits d'entrée. Un bien public est financé par l'argent public, c'est-à-dire l'argent collecté par les impôts et taxes qu'assument tous ceux qui travaillent, achètent et paient des impôts. Le lycée est entretenu par la Région Ile-de-France. C'est à partir du 19ème siècle qu'un législateur va intervenir dans l'intention de protéger le patrimoine français pris pour cible par les révolutionnaires. Au cours du 20ème siècle cette notion ne cessera d'évoluer et de s'enrichir.

Ce que dit la loi

- La destruction de biens publics est une infraction pénale classée suivant la nature du bien et la gravité des dégâts engendrés. On peut faire une énumération de dégradations possibles, de moins grave au plus grave : les tags/graffitis qui entraînent des dégâts légers, la dégradation ou la destruction (dégâts importants) et l'incendie volontaire/tentative d'incendie. Un dommage léger ne représente que des dégâts superficiels ayant besoin de peu de réparation tandis qu'un dommage important représente des dégâts plus lourds qui peuvent être définitifs. Evidemment, la gravité se mesure aussi par les conséquences éventuelles sur les personnes : la mise en danger d'autrui ou les dommages aux personnes consécutifs à l'incendie volontaire sont très sévèrement punis.

Article 322-1 : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

S'il ne s'agit que d'un dommage léger la peine s'élève à 1500 € d'amende. Tandis qu'elle s'élève à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende lorsque les dégâts sont plus importants.

DANS UN LYCÉE... Si l'infraction est commise avec une seule circonstance aggravante ou commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants elle est alors punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. De même que si l'infraction est commise dans deux circonstances aggravantes elle est punie de sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

PAR LE GRAFFITI... Dans le cas des tags et graffitis la peine s'élève à 3 750 € et un travail d'intérêt général (peine de T.I.G) s'il s'agit d'un dommage léger tandis que l'infraction est punie jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsqu'il s'agit de dommages importants. D'éventuelles circonstances aggravantes alourdissent les sanctions.

PAR LE FEU... Lorsque l'infraction est relative à un incendie les sanctions encourues sont encore différentes. Le déclenchement d'une fausse alerte incendie est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La détention ou transport de substances ou produits incendiaires est puni de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende.

- Si l'incendie peut constituer un danger pour les personnes le délit est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.
- Si l'incendie provoque des blessures ou la mort, il s'agit d'un crime jugé en cour d'assises et puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende. Ces peines sont alourdies lorsque l'infraction est commise avec des circonstances aggravantes.

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES de l'infraction qui alourdissent la peine (et que l'on peut rencontrer dans un établissement scolaire) ...

- Lorsque l'infraction est commise par plusieurs personnes (auteur ou complice)
- Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de son auteur.
- Lorsqu'elle est commise au préjudice de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions.
- Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;
- Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.
- Lorsqu'elle porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours.

Illustration par l'exemple

- Afin de mieux comprendre, nous allons voir trois affaires réelles qui concernent la dégradation de biens publics.
 - Yann, surveillant d'un lycée de Strasbourg, est interpellé le jeudi 15 janvier 2022. Les policiers le soupçonnent d'avoir tagué « ACAB » (All Cops Are Bastard) et « Mort à Blanquer » Après 48 heures de garde à vue, Yann est poursuivi pour les tags, pour « dégradation ou détérioration légère du bien destiné à l'utilité ou la décoration publique par inscription d'un signe ou d'un dessin ». Il est aussi poursuivi pour « menace de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique » et « refus de se soumettre au prélèvement biologique ». Une perquisition a eu lieu chez lui et il est lui interdit de manifester jusqu'au 1er mars, date de son audience au tribunal correctionnel.
 - Début décembre 2021 en Bretagne, deux lampadaires ont été mis à terre dans la nuit. La mairie a confirmé qu'à la suite de ces dégradations, une plainte a été déposée au commissariat. Des lycéens du lycée de Suscinio de Morlaix sont les auteurs présumés de ces dégradations. Ils ont été identifiés et répondront bientôt de leurs actes devant la justice.
 - Un incendie volontaire est déclenché à l'intérieur du lycée Couperin de Fontainebleau le 7 octobre 2021. Un distributeur de gel hydroalcoolique a été incendié et deux personnes ont été intoxiquées. Une main courante a été déposée pour mise en danger de la vie d'autrui et dégradations. Les auteurs des infractions sont susceptibles d'être condamnés à des peines allant jusqu'à cinq ans de prison et à 75 000 euros d'amende.

